







RTD Civ.

RTD Civ. 2010 p. 760

La mort en ce jardin : suite et fin




Civ. 1^{re}, 16 sept. 2010, n° 09-67.456, AJDA 2010. 1736  ; D. 2010. 2750, obs. C. Le Douaron  , note G. Loiseau  ; *ibid.* 2145, édito. F. Rome  ; *ibid.* 2754, note B. Edelman  , rejetant le pourvoi contre Paris (réf.), 30 avr. 2009, RTD. civ. 2009. 501 

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

On se souvient de cette exposition dite *Our body* où étaient exhibés des cadavres humains « plastinés » dans des poses diverses. Saisies en référé les juridictions du fond avaient accepté d'en interdire la poursuite, non sans des discussions que nous avons évoquées, sous la référence citée, et à laquelle il sera renvoyé pour l'exposé des faits (pour les références des nombreux commentaires, V. D. 2010, préc.). Pour l'essentiel le pourvoi s'articulait d'abord autour d'une critique concernant la compétence des référés, essentiellement parce que la preuve d'un trouble illicite justifiant une décision urgente n'avait pas été rapportée. Comme souvent en matière de référé, l'urgence et la compétence dépendaient finalement tout de même d'un pré-jugement sur le fond. Plus intéressant était le second grief qui conduisait à reprocher à la cour d'appel d'avoir déduit l'absence de respect envers les restes des personnes décédées d'un doute sur l'origine des cadavres et sur le consentement des familles, constatations inopérantes selon le pourvoi. Enfin était repris l'argument sur le caractère pédagogique de l'exposition.

Dans un arrêt fort concis la Cour de cassation n'accueille aucune de ces critiques mais laisse quelques portes ouvertes. « Aux termes de l'article 16-1-1 alinéa 2 du code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ».

Ce sur quoi ne se prononce pas la Cour, et ce que le pourvoi évoquait, c'était l'origine des cadavres et l'exigence d'un consentement des proches. S'agissant de cadavres fort anciens ou d'origine lointaine, l'exigence serait sans doute difficile à tenir. Il est intéressant de voir que c'est finalement le but poursuivi qui justifiait l'interdiction : la finalité commerciale porterait atteinte aux exigences évoquées. On a compris que se trouve ainsi préservée la finalité pédagogique, ce qui est heureux, mais on peut ne pas être convaincu par l'argument selon lequel la finalité commerciale constituerait, à elle seule, une atteinte au respect, à la dignité et à la décence. C'est plutôt dans la présentation pédagogique, dans les explications fournies (ce qui ne paraissait pas être le cas) que se trouverait le critère, quand bien même l'exposition serait payante. D'ailleurs, que l'on sache, l'entrée dans les musées publics ou privés n'est généralement pas gratuite. Le vrai critère c'est la façon dont sont traités les cadavres exposés et les raisons de cette exposition. Appliquée à notre cas, rien ne dit toutefois que la solution n'aurait pas été la même, mais autrement motivée. De ce point de vue l'avis du Comité consultatif national d'éthique (avis n° 111) a bien mis en évidence ce qui permettait de faire le départ, à côté du caractère lucratif : « de façon « ludique » les cadavres sont exhibés au regard public sous l'aspect d'objets de spectacle ».

Décidément c'est un véritable statut des cadavres ou des restes que notre droit est en train de construire (V. aussi sur l'image des morts, RTD. civ. 2010. 79 ) depuis le nouvel article 16-1-1 du code civil issu de la loi du 19 décembre 2008 qui utilise une curieuse formule négative (le respect ne cesse pas...) (comp. art. 371-2, al. 2, « cette obligation ne cesse pas... »), en continuant par une jurisprudence maintenant bien fournie (RTD. civ. 2010. 526  . Adde, P.-J. Delage, Respect des morts, dignité des vivants, D. 2010. 2044  ; C. Assimopoulos, Dr. fam. 2010. comm. 106). Peut-être faut-il mettre tout cela en rapport avec le développement signalé de la thanatopraxie ou un déni de la mort qui correspondrait bien à notre société ?

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Corps humain * Cadavre * Pièce anatomique * Exposition publique * Interdiction

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.